

PRÉFECTURE DU VAR

D. P. I. R. E. T. OULON
RÉÇU
23 MAI 2008

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Toulon, le 19 mai 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

LE PREFET DU VAR

Affaire suivie par Mme Dominique BOUX
dominique.boux@var.pref.gouv.fr
☎ : 04.94.18.84.33

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté préfectoral complémentaire concernant l'exploitation
de la station de transit d'ordures ménagères par le SIVOM
Artuby/Verdon à COMPS/Artuby.

REF : Votre rapport du 10/03/2008.

P.J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint pour exécution, copie de mon arrêté de ce jour portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation visée en objet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Claude-Béatrice SPIRE

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 19 MAI 2008
CONCERNANT LA STATION DE TRANSIT DES ORDURES MENAGERES
EXPLOITEE PAR LE SIVOM ARTUBY - VERDON
- COMPS/ARTUBY -**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire, livre V, titre 1^{er}),
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Artuby-Verdon, dont le siège social est : mairie de la Bastide 83840 - à exploiter une station de transfert de résidus urbains située lieudit "La Croux" - 83840 COMPS/Artuby,
- Vu les lettres du 12 novembre 2007 par lesquelles le SIVOM Artuby Verdon sollicite la modification de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'obtenir une dérogation portant sur la fréquence d'enlèvement du caisson d'ordures ménagères et sur la hauteur de la clôture,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mars 2008,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 avril 2008,
- Considérant que les dérogations sollicitées par l'exploitant ne constituent pas des modifications notables de nature à augmenter les nuisances des installations,
- Considérant qu'il convient de fixer par arrêté complémentaire, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des dispositions en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé,
- Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- Sur proposition Monsieur le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE

2

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions figurant au premier alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 par lequel le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Artuby – Verdon, dont le siège social est situé mairie de la Bastide 83840, fut autorisé à exploiter une station de transit d'ordures ménagères située lieudit "La Croux" – 83840 COMPS/Artuby sont modifiées et remplacées par celles édictées ci-après :

Article 3.2

L'installation comprendra les aménagements suivants :

- une clôture périphérique d'une hauteur minimale de 2 mètres et un portail d'une largeur de 5 mètres

....

ARTICLE 2

Les prescriptions figurant à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 précité sont modifiées et remplacées par celles édictées ci-après :

Article 4.2 Prévention de la pollution atmosphérique et traitement des odeurs

En vue d'éviter leur fermentation, le temps de séjour des ordures ménagères sur le site sera aussi court que possible. Pour cela :

- en été, les ordures ménagères seront évacuées le jour même vers le centre de traitement ou au minimum dans un délai de 48 heures,
- en hiver, les ordures ménagères seront évacuées chaque semaine vers le centre de traitement ou au moins dans un délai de 7 jours maximum.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Notamment, la fréquence d'enlèvement des déchets sera augmentée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de COMPS/Artuby et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de COMPS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de DRAGUIGNAN,
Le Maire de COMPS/Artuby,
L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le

19 MAI 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON